



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POLYPROCESS

Parc d'Activités des Cantines
303 allée des Cantines
33127 Saint-Jean-d'Illac

Références : UD33_CRA_2024_531
Code AIOT : 0003102589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement POLYPROCESS implanté Parc d'Activités des Cantines 303 allée des Cantines 33127 Saint-Jean-d'Illac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite à l'incident du 27 mai 2024 sur l'oxydateur et dans le cadre de travaux réalisés sur les risques NATECH (extrêmes chaleurs) qui pour ces derniers ont été traités à part (questions générales hors cadre réglementaire).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYPROCESS
- Parc d'Activités des Cantines 303 allée des Cantines 33127 Saint-Jean-d'Illac
- Code AIOT : 0003102589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Polyprocess est soumise à autorisation pour la rubrique 2640 et à enregistrement pour la rubrique 4331.

La société Polyprocess a été rachetée par la société POLYNT courant de l'année 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|---|---|-----------------------|
| 1 | Formation du personnel | Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > II. D. | Susceptible de suites | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 6 | Équipements sous pression | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 Point III | Susceptible de suites | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 7 | Extension de stockage | Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 8.3.1.1.2 | / | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 9 | Installation de stockage de peroxydes organiques | Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.8 | / | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 15 jours |
| 10 | Stockage de peroxydes organiques de type C ou D | Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.8 | / | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 15 jours |
| 11 | Stockage des peroxydes organiques | Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 4.8 | / | Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 12 | Stockage de gaz inflammables | Arrêté Préfectoral du 05/10/2021, article 8.2.7 et 8.4.1 | / | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|---|---|-----------------------|
| 13 | Stockage de la résine DISTITRON 183 CAV5F | Règlement européen du 11/06/2024, article 3 et 37 | / | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 14 | Rejets COV | Arrêté Préfectoral du 05/10/2021, article 3.2.4 | / | Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 15 | Consignes d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 05/10/2021, article 8.6.4 | / | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------------|---|---|-------------------|
| 2 | Détection incendie | Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe VII - Point 23 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 3 | Collecte des effluents. | Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 31 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 4 | Dilution | Arrêté Préfectoral du 05/12/2021, article 4.3.2 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 5 | Circulation dans l'établissement | Arrêté Préfectoral du 05/10/2021, article 8.2.5 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 8 | Stockage sous auvent | Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 1.2.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 11 juin 2024 a permis de constater que:

- L'oxydateur permettant le traitement des COV émis par le site est en panne et nécessite une commande de pièce avec des délais importants.

- La procédure relative aux peroxydes organiques nécessite quelques ajustements et l'étude de danger, en fonction des solutions retenues, doit faire l'objet d'une mise à jour pour la partie peroxydes organiques.

- Les portes du nouveau bâtiment (extension) ne sont pas EI 180 comme prévu par l'arrêté préfectoral.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé, sur ces 3 points, à Monsieur Le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > II. D. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels ... |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p> |
| Constats : <p>Constat du 22 mars 2022 (voir partie confidentielle).</p> <p>Constat du 11 juin 2024 : Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none">• formation et sensibilisation pour l'utilisation des RIA du 23 décembre 2022,• fiche évaluation exercice incendie du 16 mai 2024 <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une feuille d'émargement concernant une formation et sensibilisation pour l'utilisation des RIA.</p> <p>Afin de clôturer ce point, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les éléments</p> |

| |
|---|
| précisant les personnes formées à la "lecture zone et fonctionnement centrale". |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les éléments précisant les personnes formées à la "lecture zone et fonctionnement centrale". |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 2 : Détection incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe VII - Point 23 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du 23. II. B sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Avant cette date, les dispositions suivantes sont applicables : En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Les dispositions du 23. II. C sont remplacées par les dispositions suivantes : Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection</p> |

précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Les dispositions du 23. II. G s'appliquent au 1er janvier 2027.

Les autres dispositions de l'article 23 s'appliquent.

Constats :

Constat du 22 mars 2022

Document consulté : Bon d'intervention, de numéro 20169421, de la société CEMIS en date du 7 mars 2022.

L'installation possède une détection incendie. Celle-ci a été vérifiée le 7 mars 2022 par la société CEMIS. D'après le bon d'intervention fourni, le changement du mécanisme de réarmement est à prévoir et l'installation d'un détecteur thermique préconisée.

Obs 4 : L'exploitant précise les mesures prises afin de pallier les remarques de la société CEMIS.

Constat du 11 juin 2024

Documents consultés :

- Devis n° FTO.2022 03 18.03.D3V01 de la société CEMIS en date du 18 mars 2022,
- Procès-verbal de réception de l'installation de la société CEMIS, en date du 20 octobre 2023,
- Bon d'intervention numéro 20376042, pour l'intervention du 10 janvier 2024, de la société CEMIS,
- Bon d'intervention numéro 20376042, pour l'intervention du 30 mai 2024, de la société CEMIS.

Les éléments transmis permettent de montrer que l'équipement de détection a subi les réparations nécessaires. **Ce point est conforme.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

Constat du 22 mars 2022

Document consulté : Schéma des réseaux des eaux de rejets.

Écart 4 : Le schéma des réseaux ne précise pas le point de prélèvement afin de réaliser les analyses des eaux de rejets.

L'exploitant précise sur le schéma des réseaux, la position du point de prélèvement.

Constat du 11 juin 2024

La schéma des réseaux présenté lors de la visite d'inspection du 11 juin 2024 précise l'emplacement du point de prélèvement. **Ce point est conforme**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2021, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Dilution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, d'eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, d'eaux domestiques, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Constats :**Constat du 22 mars 2022**

Lors de la visite d'inspection du 22 mars 2022, l'exploitant a précisé que les analyses sont réalisées sur les rejets en sortie du bassin de rétention présent sur site.

Écart 4 : Les eaux exclusivement pluviales ne doivent pas être utilisées pour diluer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement).

L'exploitant cesse toute dilution des eaux susceptibles d'être polluées et met en place un point de prélèvement afin de vérifier les concentrations en substances polluantes des eaux susceptibles d'être polluées.

Constat du 11 juin 2024

L'exploitant a apporté des modifications à son réseau afin d'éviter toute dilution des effluents en amont du point de prélèvement. **Ce point est conforme.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2021, article 8.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Constats :

Constat du 22 mars 2022

Écart 5 : Lors de la visite d'inspection du 22 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que certaines voies de circulation, à l'intérieur du bâtiment de stockage, n'étaient pas maintenues dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

L'exploitant a explicité cette situation en indiquant qu'il s'agissait de palettes en attente de chargement et que ces chargement seraient réalisés dans les heures suivantes.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour dégager les voies de circulation et stocke les palettes en attente de chargement, pour les commandes du jour, dans les emplacements prévus à cet effet (zone de chargement...) et laisse les voies de circulation libres en permanence.

Constat du 11 juin 2024

Lors de la visite d'inspection du 11 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté, hors partie en cours de livraison, que les voies étaient libres. **Ce point est conforme**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Équipements sous pression

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 Point III |
| Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.</p> <p>Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p> |
| Constats : <p>Constat du 22 mars 2022</p> <p>Document consulté : Liste des équipements sous pression.</p> <p>Écart 7 : La liste des équipements sous pression fournie par l'exploitant ne précise pas l'ensemble des éléments prévus à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de mentionner l'ensemble des informations prévues dans la liste des équipements sous pression. En outre, il transmet à l'inspection des installations classées cette liste mise à jour. Enfin, l'exploitant transmet le dernier rapport de requalification des cuves intitulées, SIAP et CORDIVAIRE.</p> <p>OBS 5 : Le réservoir à pression intitulé AQUASYTEM fonctionne à une pression d'utilisation supérieure à sa pression nominale d'après les éléments fournis dans la liste des équipements. L'exploitant vérifie que cette pression d'utilisation est conforme et apporte les éléments l'attestant. En outre, l'exploitant précise la pression de service et la pression d'épreuve de cette cuve (transmettre la photo de l'équipement et de la plaque d'identification, le cas échéant).</p> <p>Constat du 11 juin 2024</p> <p>L'exploitant n'a pas apporté les éléments nécessaires afin d'identifier les couples soupapes et réservoirs (possibilité de l'indiquer dans la liste).</p> <p>Les points de l'inspection précédente ne peuvent donc être levés et seront traités une fois l'ensemble des éléments demandés reçus. Enfin, à défaut de transmission des éléments demandés dans les délais, l'inspection proposera un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur Le Préfet.</p> |

| |
|--|
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant fournit la liste des équipements sous pression à jour. En outre, il transmet les éléments permettant de déterminer les couples soupapes et réservoirs sous pression, dans un délai de 2 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 7 : Extension de stockage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 8.3.1.1.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Murs REI |
| Prescription contrôlée : |
| <p>Les deux bâtiments, soit le bâtiment de production et l'extension de stockage, doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 180 <p>R : capacité portante E : étanchéité au feu I : isolation thermique.</p> <p>[...]</p> |
| Constats : |
| <p>Les portes qui équipent la nouvelle extension ne sont pas EI 180.</p> <p>Par mail du 5 juillet 2024, l'exploitant a indiqué qu'il a commandé de nouvelles portes "issues de secours" et a transmis une confirmation de commande des portes qui seront expédiées semaine 35 (fin août 2024). Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.</p> |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de remplacer rapidement les portes équipant la nouvelle extension. En outre, il s'assure que les autres portes équipant les autres bâtiments sont bien conformes.</p> <p>Une fois les nouvelles portes installées, l'exploitant transmet le procès-verbal d'installation des deux portes.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 8 : Stockage sous auvent

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 1.2.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage est organisé comme prévu dans l'étude de danger et en tenant compte de l'ensemble des dossiers de « porter à connaissance » déposés par l'exploitant. En outre, aucun stockage extérieur de produits inflammables ou toxique n'est autorisé à l'exception du stockage sous auvent côté sud de l'installation.</p> <p>[...].</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le stockage des liquides inflammables présents sur site, le jour de la visite d'inspection du 11 juin 2024, étaient sous auvent comme prévu par l'arrêté préfectoral. Ce point est conforme.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Installation de stockage de peroxydes organiques

| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.8 | | | | | | | | | | | | |
|---|--------------|--------------|----|-----------------------------|--------------|--------------|--|--------------|--------------|-------------------------------|--------------|-------------|
| Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des températures | | | | | | | | | | | | |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La température des peroxydes organiques « et des substances ou mélanges autoréactifs » est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :- t1, la température de première alerte ;- t2, la température d'urgence.</p> <p>Les températures T 1 et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>TDAA</th> <th>T 1</th> <th>T2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>$\leq 20^{\circ} \text{ C}$</td> <td>TDAA - 20° C</td> <td>TDAA - 10° C</td> </tr> <tr> <td>$20^{\circ} \text{ C} < \text{TDAA} \leq 35^{\circ} \text{ C}$</td> <td>TDAA - 15° C</td> <td>TDAA - 10° C</td> </tr> <tr> <td>$\geq 35^{\circ} \text{ C}^*$</td> <td>TDAA - 10° C</td> <td>TDAA - 5° C</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50° C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement 35 et 40° C.</p> | TDAA | T 1 | T2 | $\leq 20^{\circ} \text{ C}$ | TDAA - 20° C | TDAA - 10° C | $20^{\circ} \text{ C} < \text{TDAA} \leq 35^{\circ} \text{ C}$ | TDAA - 15° C | TDAA - 10° C | $\geq 35^{\circ} \text{ C}^*$ | TDAA - 10° C | TDAA - 5° C |
| TDAA | T 1 | T2 | | | | | | | | | | |
| $\leq 20^{\circ} \text{ C}$ | TDAA - 20° C | TDAA - 10° C | | | | | | | | | | |
| $20^{\circ} \text{ C} < \text{TDAA} \leq 35^{\circ} \text{ C}$ | TDAA - 15° C | TDAA - 10° C | | | | | | | | | | |
| $\geq 35^{\circ} \text{ C}^*$ | TDAA - 10° C | TDAA - 5° C | | | | | | | | | | |
| <p>La température de décomposition auto-accélérée « des peroxydes organiques et des substances ou mélanges autoréactifs » stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T1 et T2. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en oeuvre en cas de</p> | | | | | | | | | | | | |

dépassement de ces seuils. Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...].

Constats :

Document consulté :

- procédure PIL PRO11 : surveillance du local peroxydes organiques.

Lors de la visite d'inspection du 11 juin 2024, l'inspection a constaté qu'aucun des thermomètres (deux présents) dans le local des peroxydes organiques ne fonctionnait.

En outre, la procédure PIL PRO11 prévoit que les relevés de températures soient remontés vers un afficheur en temps réel situé dans le bureau PROD/QSE. L'inspection n'a pas visité le bureau en question.

Enfin, la procédure PIL PRO11 indique que le thermomètre permet d'enregistrer les données de températures du local toutes les 2 heures.

Par mail du 11 juillet 2024, l'exploitant a transmis les résultats d'enregistrement pour les années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Concernant le relevé pour l'année 2021, celui-ci présente quelques incohérences. En effet, il y a un changement d'année (2020) au niveau de la ligne 3496 et jusqu'à la ligne 3517. En outre, la ligne 3495 correspond à la date du 25 octobre 2021 et la ligne 3518 correspond à la date du 6 août 2021. Enfin, de nombreuses lignes, colorisées en rouge, n'indiquent pas de valeurs de températures pour la température du local de peroxydes organiques. Ce dernier point est également valable pour l'année 2020.

Pour l'onglet nommé "2022-2023", on note que les lignes de 4 à 35 concernent l'année 2020. En outre, il n'y a aucun relevé du 17 février 2022 au 18 mars 2022 et aucune justification de cette absence de relevé. Il y a également un basculement ligne 5230 de l'année 2023 à l'année 2022 puis ligne 5746 à nouveau en 2023 sans aucune explication. Enfin, aucune donnée n'est relevée du 8 novembre 2022 au 19 janvier 2023.

Nota : le relevé pour l'année 2024 va uniquement jusqu'à la date du 24 mai 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remet en service les thermomètres présents dans le local des peroxydes organiques et transmet à l'inspection les éléments l'attestant (relevé juillet...).

En ce qui concerne le relevé de températures, l'exploitant met en place un outil de traçabilité cohérent et le détaille dans sa procédure. En outre, les absences de mesures représentées par "—" doivent pouvoir être justifiées. Une répétition de la même cause de défaillance doit interroger l'exploitant. L'inspection a pris note que certaines absences sont apparues à des périodes de l'année peu propices au dépassement des températures T1 et T2 fixées par la réglementation. Néanmoins, une fiabilisation dans le suivi doit être opérée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Stockage de peroxydes organiques de type C ou D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure en cas de dépassement de températures T2

Prescription contrôlée :

La température des peroxydes organiques « et des substances ou mélanges autoréactifs » est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- t1, la température de première alerte ;
- t2, la température d'urgence.

Les températures T 1 et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

| TDAA | T 1 | T2 |
|--|------------------------------|------------------------------|
| $\leq 20^{\circ} \text{C}$ | TDAA - 20°C | TDAA - 10°C |
| $20^{\circ} \text{C} < \text{TDAA} \leq 35^{\circ} \text{C}$ | TDAA - 15°C | TDAA - 10°C |
| $\geq 35^{\circ} \text{C}^*$ | TDAA - 10°C | TDAA - 5°C |

(*) Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50°C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement 35 et 40°C .

La température de décomposition auto-accélérée « des peroxydes organiques et des substances ou mélanges autoréactifs » stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.

L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T1 et T2. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils. Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...].

Constats :

Document consulté :

- procédure PIL PRO11 : surveillance du local peroxydes organiques.

La procédure PIL PRO11 indique en son point 4 qu'en cas de dépassement de température $> 35^{\circ} \text{C}$:
"Aérer le local pendant 30 minutes et suivre l'évolution de la température".

La procédure PIL PRO11 indique en son point 5 qu'en cas de dépassement de température $> 40^{\circ} \text{C}$:
" Déplacer tous les catalyseurs contenus dans le local au niveau du magasin. Positionner les bidons sur palettes et les tenir éloignés de 3m de tout matière inflammable (gelcoats, colles, polyfiller,

sur palettes et les tenir éloignés de 3m de tout matière inflammable (gelcoats, colles, polyfiller, polymold...). Surveiller la température du local. Dès que la température est inférieure au seuil 1 (< 35°C), remettre les peroxydes à leur place."

L'exploitant a indiqué par mail qu'il a appliqué une seule fois la procédure pour le déplacement des peroxydes organiques.

Toutefois, le relevé des températures fourni indique quant à lui que la température maximale atteinte est de 37 degrés Celsius, le 18 juin 2022 et fait état d'un déplacement des peroxydes organiques.

La consultation des relevés indiquent également qu'un autre déplacement a été réalisé en août 2023. Ces deux déplacements correspondent tous deux à des périodes de canicules.

Enfin, le même relevé indique que l'exploitant a procédé à l'ouverture du local des peroxydes organiques du 13 au 17 juin 2022 pour des températures inférieures à 35°C et à d'autres reprises.

Il apparaît donc que l'exploitant n'applique pas sa propre procédure. En effet, il met en application les mesures prévues même sans l'atteinte des niveaux de températures ciblées ce qui peut poser des problèmes de sécurité (cf. : constat suivant). En effet, les peroxydes organiques ont vocation à rester à l'intérieur du local dédié et dont l'accès est limité uniquement au personnel d'exploitation et autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant explicite pourquoi il n'applique pas sa propre procédure. En outre, l'exploitant s'interroge sur l'aspect de la sécurité concernant l'ouverture de son local durant la nuit (personnel autorisé, surveillance du local...). Enfin, il précise à l'inspection des installations classées les dispositions prises lors de l'ouverture du local pour aérer et modifie, le cas échéant, sa procédure.

Il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection, soit une procédure mise à jour, soit les dispositions prises pour l'appliquer correctement, sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Stockage des peroxydes organiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages

Prescription contrôlée :

Article 4.8 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2018 :

La cellule ou l'aire de stockage est affectée uniquement au stockage des peroxydes organiques et

des substances ou mélanges autoréactifs. [...].

Extrait de l'étude de danger, révision 1. Point 2.6.3 :

Un local de stockage spécifique permet de stocker des peroxydes organiques utilisés dans l'activité de négoce sont stockés dans un local spécifiquement dédié. Ce local est isolé de tout bâtiment du site, puisqu'il est implanté à 17 m du bâtiment de production et 20 m du bâtiment administratif.

Constats :

Par mail du 11 juillet 2024, l'exploitant a indiqué qu'il a procédé une seule fois au déplacement des peroxydes organiques au niveau du bâtiment intitulé "magasin". L'exploitant a également précisé que les autres produits dans le bâtiment magasin ont été éloignés des peroxydes organiques à plus de 10 mètres. Toutefois, la consultation du fichier des relevés de températures indique que les peroxydes ont été déplacés au moins deux fois, en juin 2022 et août 2023.

Le bâtiment nommé "magasin" est utilisé pour le stockage de produits finis. D'après l'étude de dangers du site, ce bâtiment n'est pas prévu pour le stockage des peroxydes organiques et ne satisfait pas l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous "l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un premier temps, l'exploitant s'interroge sur sa procédure concernant le déplacement des peroxydes organiques et la modifie, le cas échéant. Dans un second temps, si l'exploitant souhaite procéder au déplacement du stockage des peroxydes organiques, il transmet un rapport à connaissance à l'inspection des installations classées, met à jour son étude de danger et justifie le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous "l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422".

En tout état de cause, l'exploitant s'interroge sur le stockage des peroxydes organiques et les éventuelles solutions afin que ces derniers puissent être stockés dans les plages de températures prévues, même en cas d'extrêmes chaleurs.

Il est attendu, sous un délai de deux mois, que l'exploitant apporte les dispositions et décisions prises concernant le stockage des peroxydes organiques. Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Stockage de gaz inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2021, article 8.2.7 et 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Bouteilles d'hydrogène

Prescription contrôlée :

8.2.7 Stockage extérieurs

Le stockage est organisé comme prévu dans l'étude de danger et en tenant compte de l'ensemble des dossiers de « porter à connaissance » déposés par l'exploitant. En outre, aucun stockage extérieur de produits inflammables ou toxique n'est autorisé à l'exception du stockage sous auvent côté sud de l'installation.

Article 8.4.1 Matériel utilisables en atmosphère explosibles :

[...]

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

[...].

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de deux bouteilles d'hydrogène présent sur site. L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'hydrogène est utilisé pour étalonner l'analyseur de l'oxydateur.

Une bouteille pleine était dans la zone de l'oxydateur. En ce qui concerne l'autre bouteille, elle, était vide et était stockée dans le local des équipements sous pression et du groupe moto-pompe.

Par mail du 12 juin 2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de stocker la bouteille d'hydrogène vide à l'extérieur à proximité de l'autre bouteille d'hydrogène étant donné les propriétés intrinsèques de l'hydrogène et les équipements entourant la bouteille, notamment le groupe moto-pompe pour la lutte incendie.

L'inspection des installations classées n'a pas eu connaissance de l'utilisation de bouteille d'hydrogène sur site (gaz extrêmement inflammable).

En outre, l'étude de dangers de l'exploitant du site de POLYPROCESS ne mentionne pas l'utilisation de bouteille d'hydrogène sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apporte les éléments précisant l'utilisation des bouteilles d'hydrogène et si l'utilisation de l'hydrogène est pérenne ou temporaire.

Dans le cas où la bouteille d'hydrogène a vocation à être installée de manière pérenne, l'exploitant apporte les éléments (caractéristiques des bouteilles...) permettant de caractériser les dangers et met à jour, le cas échéant, son étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Stockage de la résine DISTITRON 183 CAV5F

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 11/06/2024, article 3 et 37 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité |
| Prescription contrôlée : Article 3 Point 24 : " utilisation " : toute opération de transformation, de formulation, de consommation, de stockage, de conservation, de traitement, de chargement dans des conteneurs, de transfert d'un conteneur à un autre, de mélange, de production d'un article ou tout autre usage ; », Article 37 : Point 5 : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...] » ; |
| Constats : La fiche de données de sécurité fournie précise en son point 7.2 "Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités" que le produit DISTITRON doit être stocké à une température ne dépassant pas les 30 °C. Or, d'après les éléments en notre possession, le DISTITRON est stocké dans des GRV et des citernes de 25 m3 à l'extérieur. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indique les mesures prises afin de stocker dans les conditions requises par la fiche de données de sécurité, le DISTITRON et autres produit sensibles à la température. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 14 : Rejets COV

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2021, article 3.2.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Pannes de l'oxydateur |
| Prescription contrôlée : Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites précisées dans l'arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions normalisées spécifiées par celui-ci, ou par tout arrêté le remplaçant. Article 50 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 |

ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

| POLLUANTS | VALEUR LIMITE D'ÉMISSION |
|---|---|
| 7. Composés organiques volatils (1) | 110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) |
| a) Cas général (2) | |
| Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :Flux horaire total dépassant 2 kg/h | |
| Valeur limite annuelle des émissions diffuses | Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an |
| b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV | 20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 % |
| Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane | |
| NOx (en équivalent NO ₂) | 100 mg/m ³ |
| CH ₄ | 50 mg/m ³ |
| CO | 100 mg/m ³ |

Constats :

Par mail du 28 mai 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'oxydateur thermique nécessaire au fonctionnement de l'usine avait subi un échauffement le 27 mai 2024.

Il a par la même occasion demandé à continuer ses activités sans traitement des COV via un by-pass de l'oxydateur. En outre, il a indiqué la mise en place d'un contrôle des rejets (au niveau de la cheminée) par une société agréée pour vérifier que les rejets n'excèdent pas les valeurs réglementaires. Enfin, il a précisé que la quantité rejetée, durant ce fonctionnement sans traitement, restera inférieure à 1 tonne.

Par mail du 29 mai 2024, l'inspection des installations classées a indiqué qu'au regard des engagements pris par l'exploitant et sous sa responsabilité, la reprise de l'activité du site était possible. Cette reprise d'activité en mode transitoire, via by-pass de l'oxydateur, était évaluée à 3 semaines.

Par mail du 10 juin 2024, l'exploitant a indiqué avoir repris le travail le 30 mai 2024 avec un enregistrement des COV à partir du 3 juin 2024 à l'aide de la société SOCOTEC. En outre, il précise que les valeurs émises ne correspondent pas aux mesures effectuées dans le rapport de mesure, numéro E61B2_24_128, du 30 janvier 2024 transmis par la société SOCOTEC. En effet, les valeurs de rejets mesurées sont nettement supérieures à celle du rapport pour la période du 3 juin 2024 (10h03) au 10 juin 2024 (8h12).

En reprenant les éléments fournis par l'exploitant, nous obtenons pour la période du 3 juin 2024 au 8 juillet 2024 un total de plus 3 tonnes de rejets pour les COV (mgC), soit une moyenne de 380 mg/m³.

Lors de la visite d'inspection du 11 juin 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il recherchait les causes liées à ces différences constatées. Au jour de la visite d'inspection, il a identifié des mauvaises pratiques au niveau des opérateurs ainsi que des équipements de sécurité à modifier (mis hors service par les opérateurs, car gênants).

Par mail du 12 juin 2024, l'exploitant a indiqué que, compte tenu des contraintes techniques liées à livraison du matériel, il souhaitait un prolongement de sa dérogation jusqu'au 11 septembre 2024. En outre, il précise que les activités (émissions COV) seront complètement stoppées du 5 août au 18 août 2024, car la société sera fermée. Enfin, durant la semaine précédente et la semaine après cette période de fermeture, l'activité est réduite et l'usine ne fonctionne que de 5h00 à 21h00, il n'y a donc pas d'équipe de nuit.

L'inspection des installations classées prend acte de ces nouveaux éléments. Toutefois, compte tenu des dépassements importants constatés par rapport aux valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, l'inspection propose un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur Le Préfet afin que l'exploitant régularise sa situation rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de se remettre en conformité le plus rapidement possible et au maximum pour le 11 septembre 2024. En outre, l'exploitant transmet régulièrement un état d'avancement de la situation (une fois par semaine en période d'activité). Enfin, l'ensemble des mesures réalisées seront transmises à l'inspection des installations classées ainsi qu'un bilan indiquant l'impact final de ce fonctionnement sans oxydateur. Ces éléments devront être justifiés de manière précise en indiquant, par exemple, comment est mesuré le débit à la cheminée, le temps de fonctionnement, le bilan des COV rejetés ...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2021, article 8.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues par l'article 8.5.2,
- [...].

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 11 juin 2024, l'inspection a constaté que la vanne d'isolement du réseau de collecte n'était pas identifiée sur site (le panneau a été arraché).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une affiche ou un panneau précisant la localisation de la vanne de sectionnement et son mode de fonctionnement (ex: indication du sens d'ouverture/fermeture).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois